

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE****REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRETE**

Le Ministre de la Culture
et de la Francophonie

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret 93-797 en date du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (1ère Section) en date du 17 JANVIER 1994 ;

CONSIDERANT que la conservation des biens désignés ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art.

ARRETE

Article 1er - Les biens mentionnés ci-dessous sont classés parmi les Monuments Historiques :
(biens appartenant à la commune)

ALPES DE HAUTE-PROVENCE**SIMIANE - Eglise**

- Calice, argent, XVIIIe siècle (sacristie).
- Bras reliquaire de saint Marc, argent, XVIIIe siècle (sacristie).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département des Alpes de Haute-Provence, au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 30 JAN. 1995

Pour le Ministre et par Délégation
pour le Directeur du Patrimoine empêché,
par autorisation
Le Sous-Directeur des Monuments Historiques


Michel REBUT-SARDA